AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...

II - Produits de placement

II. 1 - Placements collectifs

II. 1.3. Dispositions spécifiques aux FIA

II. 1.3.1. Dispositions communes

Applicable au 26 juin 2018

Imprimer Télécharger

Position DOC-2014-09

Modalités de mise en oeuvre des obligations en matière de comptes rendus à l'égard de l'AMF dans le cadre de la directive AIFM

Version consultée

Résumé

La position DOC-2014-09 reprend les orientations de l'ESMA (2014/869/FR) relatives aux obligations en matière de compte rendus prévues par la directive AIFM. Elle précise les informations que les sociétés de gestion de portefeuille ou les personnes morales - dès lors qu'elles

gèrent un FIA - et les FIA autogérés de droit français doivent communiquer à l'AMF, le moment auquel ils doivent effectuer cette déclaration, ainsi que les procédures à suivre lorsqu'ils passent d'une obligation en matière de compte rendus à une autre.

Télécharger la doctrine | **Télécharger l'aperçu complet de la doctrine**

Textes de référence

- Article 110 du règlement européen 231/2013
- Article L214-24 III 3° du code monétaire et financier
- Article L214-24-20 du code monétaire et financier
- Article 421-36 I du règlement général
- Article 321-167 du règlement général

Annexes

- Tableaux 8, 9 et 10 de l'annexe II de la position DOC-2014-09

Liens

- Orientations relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive GFIA (ESMA/2014/869/FR)
- Questions/réponses de la Commission européenne relatives à la directive AIFM

Archives

Du 23 septembre 2014 au 25 juin 2018 | Position DOC-2014-09

Modalités de mise en oeuvre des obligations en matière de comptes rendus à l'égard de l'AMF dans le cadre de la directive AIFM

La position DOC-2014-09 reprend les orientations de l'ESMA (2014/869/FR) relatives aux obligations en matière de compte rendus prévues par la directive AIFM. Elle précise les informations que les sociétés de gestion de portefeuille ou les personnes morales - dès lors qu'elles gèrent un FIA - et les FIA autogérés de droit français doivent communiquer à l'AMF, le moment auquel ils doivent effectuer cette déclaration, ainsi que les procédures à suivre lorsqu'ils passent d'une obligation en matière de compte rendus à une autre.Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et/ou séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

Télécharger la doctrine | Télécharger l'aperçu complet de la doctrine

Textes de référence

- Article 110 du règlement européen 231/2013
- Article L. 214-24 III 3° du code monétaire et financier
- Article L. 214-24-20 du code monétaire et financier
- Article 311-1 B du règlement général
- Article 421-36 I du règlement général

Annexes

- Tableaux 8, 9 et 10 de l'annexe II de la position DOC-2014-09

Liens

Orientations relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive GFIA (ESMA/2014/869/FR)

Questions/réponses de la Commission européenne relatives à la directive AIFM

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02